



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 58820

Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fonctionnement de la justice. Charge d'une mission temporaire par le Premier ministre en mai 1991 sur l'évaluation de la loi relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, M Leron a été amené à visiter une douzaine de commissions départementales et, avec le concours de la chancellerie a rencontré des magistrats chargés du redressement judiciaire civil. D'un tribunal à l'autre, de grandes disparités sont apparues dans la gestion de ce contentieux. Bien souvent, la collaboration pour le magistrat d'un assistant de justice serait une solution au retard de traitement de ces dossiers, souvent différent de la technique juridique classique. Il l'interroge sur la possibilité de recruter des assistants de justice pour ce type de contentieux, à titre expérimental.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère de la justice est conscient que la loi no 89-1010 du 31 décembre 1989 instituant le redressement judiciaire civil a entraîné un accroissement de la charge de travail des tribunaux d'instance tant pour les services du greffe que pour les magistrats. Depuis 1990, la création de soixante-quatre emplois de magistrats et de six cent six emplois de fonctionnaires a permis notamment le renforcement des effectifs budgétaires de certains tribunaux d'instance. Cependant, le recrutement d'assistants de justice, antérieurement réalisé dans le cadre d'expériences sur l'aide à la décision, a cessé depuis 1982. En effet, bien que leur collaboration ait donné pleinement satisfaction, il n'est plus apparu souhaitable de poursuivre l'expérimentation, le principe de création d'un corps intermédiaire entre magistrats et greffiers en chef ayant été abandonné. C'est pourquoi les assistants de justice ont été invités à postuler pour des recrutements dans les services judiciaires, ce qui a conduit un certain nombre d'entre eux vers les professions de magistrat ou de greffier en chef. Plus récemment, le décret no 92-413 du 30 avril 1992 portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires leur a ouvert un accès direct au corps des greffiers en chef dans lequel ils peuvent demander leur intégration (art 31).

Données clés

Auteur : [M. Leron Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58820

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2642